



## 229995 - Plusieurs questions en rapport avec la zakat

---

### question

Je suis une femme âgée de 61 ans. Je vis toute seule sans père ni enfant ni frères. L'enseignement constitue ma seule source de revenu. Devrais-je soumettre celui-ci au prélèvement de la zakat? Je possède un appartement dont l'une des chambres est donnée en location. Doit-on prélever de la zakat sur son revenu? Je possède en plus un compte bancaire libellé en dollar et non générateur d'intérêt. Si je le soumettais au prélèvement de la zakat, mes avoirs diminueraient rapidement. Quel est l'avis de la charia? J'ai encore des souscriptions financières qui produisent de petits bénéfices mensuels. La zakat frappe-elle le capital étant donné que les bénéfices sont vite utilisés? Enfin, la zakat ne frappe-elle que l'épargne déposée dans le compte bancaire car il y a de l'argent mis de côté pour couvrir les besoins récurrents.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, la zakat est à prélever sur tous les fonds atteignant le minimum imposable (nisaab) et immobilisés durant une année (hégirienne).

On lit dans la fatwa de la Commission permanente (9/281):«La zakat est à prélever du disponible constitué des salaires payés au fonctionnaire quand ils atteignent séparément le minimum imposable et quand , complétés par d'autres fonds, ils atteignent ledit minimum et restent immobilisés durant une année.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Les fonds épargnés pour financer le mariage ou la construction d'un logement ou pour d'autres fins doivent être soumis au prélèvement de la zakat quand ils atteignent le montant imposable et restent immobilisés pendant une année; qu'il s'agisse de l'or, d'argent ou de billets de banque, compte tenu de la porté**



générale des arguments en faveur de la nécessité de prélever la zakat sur tous les fonds ayant atteint le minimum imposable et été immobilisé durant une année sans exception. Extrait de Madjmoi fatawa Ibn Baz (14/130). Peu importe que les fonds soient gardés à la maison ou dans un compte bancaire ou ailleurs. On doit les soumettre au prélèvement de la zakat quand ils atteignent le montant requis et restent immobilisés durant une année.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit: **La zakat frappe tous les fonds déposés dans un compte bancaire ou pas quand ils atteignent à eux seuls le minimum imposables et quand, complétés par d'autres biens comme des effets de commerce et consorts, ils atteignent le montant requis et restent immobilisés durant une année.** Extrait de Fatwa de la Commission Permanente (9/200).

Cela étant, les fonds déposés en banque, qu'ils soient des dollars ou pas, doivent être soumis au prélèvement de la zakat, chaque année.

Deuxièmement, le bien immeuble destiné à la location n'est pas en soi soumis au prélèvement de la zakat mais le revenu de la location doit l'être quand il atteint à lui seul le minimum imposable et quand, ajouté à d'autres biens, il l'atteint. Voir la réponse donnée à la question n° [47760](#). Si vous dépensez le revenu du loyer de manière à n'en garder rien, il ne doit pas être soumis au prélèvement de la zakat. Il en est de même du revenu obtenu grâce à l'enseignement. Si vous le dépensez totalement, il n'est pas concerné par la zakat. Quant à la partie que vous épargnez pendant une année, elle doit être soumise au prélèvement de la zakat.

Troisièmement, les souscriptions que faites pour en recevoir des bénéfices et non pour faire du commerce ne sont pas directement concernées par la zakat dans leur capital car c'est leurs bénéfices faisant l'objet d'un épargne et immobilisés pendant une année qui intéressent la zakat. Ce qui en serait dépensé avant l'écoulement de l'année ne doit pas être soumis au prélèvement de la zakat. Pour plus de détails sur la zakat des actions, voir la question n° [69912](#).

Quatrièmement, sachez que la zakat ne diminue pas les biens. Le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) en avait juré en disant: **Un bien ne démunie pas à cause de la zakat.** (Rapporté par



Mousslim,2588). Bien au contraire, la zakat est une cause de l'augmentation des biens puisqu'elle les bénit et leur évite des dégâts.

Allah Très-haut le sait mieux.